

civil, doivent être effectués chaque jour, à l'instant où le bureau est fermé au public, seront inscrits immédiatement après le dernier enregistrement ou le dernier arrêté, sans intercallation et sans qu'il puisse en être mis plus d'un dans la même case pour les registres divisés en cases, ni plus d'un sur la même ligne pour les registres qui ne sont pas divisés en cases.

Chaque arrêté sera écrit en toutes lettres par le conservateur et signé par lui.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de l'amende portée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des amendes résultant des autres contraventions prévues par ledit article et par l'article 2203.

ART. 10. Aucune formalité hypothécaire ne pourra être remplie les dimanches et jours de fêtes égales.

Ces jours seront désignés dans l'arrêté inscrit sur le registre, indépendamment de la date.

ART. 11. Les formalités hypothécaires s'accomplissent, savoir :

1° A l'égard de l'inscription, par la copie littérale, sur le registre à ce destiné, de l'un des bordereaux présentés par les requérants ou rédigés par les notaires ou par le conservateur, dans le cas prévu par l'article 16 ci-après ;

2° A l'égard de la transcription, par la copie littérale des actes soumis à cette formalité.

Dans les deux cas, le conservateur remettra au requérant le bordereau inscrit ou l'acte transcrit, et il certifiera, au pied, avoir accompli la formalité dont il énoncera la date, le volume et le numéro.

ART. 12. Les déclarations de changement de domicile seront faites en marge de l'inscription qu'elles concernent, et signées par le créancier ou par son mandataire spécial, à moins que le changement de domicile n'ait été consenti par un acte authentique dont l'expédition sera remise au conservateur.

A défaut d'espace en marge de l'inscription, le changement de domicile sera constaté sur le registre, à la date courante ; mention en sera faite en marge de l'inscription, ainsi que sur le bordereau, dans le cas où il serait représenté par la partie.

ART. 13. Les cessions de priorité et les subrogations dans des inscriptions hypothécaires seront mentionnées en marge de l'inscription du cédant, d'après le dépôt fait au conservateur d'une expédition de l'acte authentique par lequel les cessions ou subrogations auront été consenties. Ces mentions devront, en outre, être signées par les créanciers dans le cas où l'acte déposé ne contiendrait pas la nouvelle élection de domicile faite par le créancier subrogé.

ART. 14. Toutes les fois qu'il ne sera pas requis une nouvelle inscription, en vertu d'un acte de prorogation de délai, la mention de la nouvelle époque d'exigibilité pourra être faite en marge de la première inscription, sur la simple représentation de l'expédition de l'acte authentique.

ART. 15. Les erreurs, omissions ou irrégularités commises sur les registres ne pourront être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle